



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DEVANT LE N°82 BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)
LE JEUDI 15 JANVIER 2024**

/BM
APM 23/2750

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SAS MASSIF CENTRAL TRANSPORT DEMENAGEMENT (SIRET N° 444 785 612 00045), sise au n°11 route d'Aubusson à 23140 JARNAGES, en date du 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur Pierre PARIS),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°82 boulevard de Lattre de Tassigny, l'entreprise MASSIF CENTRAL TRANSPORT DEMENAGEMENT (23140 JARNAGES) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion devant le n°82 boulevard de Lattre de Tassigny, le lundi 15 janvier 2024, de 07h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : A cet effet, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, le demandeur mettra en place un périmètre de sécurité au moyen de cônes, délimitant ainsi la zone de déchargement.

ARTICLE 3 : De même, la piste cyclable sera interdite d'accès à hauteur du 82 boulevard de Lattre de Tassigny, au droit de l'emménagement, le lundi 15 janvier 2024, de 07h30 à 18h00.
- à cet effet l'entreprise mettra en place des pré-signalisations pour informer les cyclistes du stationnement du camion, « à cheval » sur la piste cyclable.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations seront donc mises en place et maintenues par l'entreprise, et le présent arrêté municipal devra être affiché de manière visible sur le pare-brise ou tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 18-12-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 15 décembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint*

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 décembre 2023